

Unité départementale de la Côte-d'Or
21 Bld Voltaire
CS 27912
21035 DIJON

DIJON, le 10/11/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/09/2022

Contexte et constats

Publié sur 

GRANULATS BOURGOGNE AUVERGNE

Lieu-dit Pont de Colonne

21230 ARNAY LE DUC

Références : 2022-433
Code AIOT : 0005400196

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/09/2022 dans l'établissement GRANULATS BOURGOGNE AUVERGNE implanté Pont de Colonne Mimeure - Arnay le Duc 21230 MIMEURE. L'inspection a été annoncée le 28/06/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées. Dans le cadre de l'action nationale 2022 relative au plan de gestion des déchets et à la biodiversité dans les carrières, un contrôle des dispositions de l'arrêté préfectoral n°2014133-0002 du 13/05/2014, portant dérogation à l'interdiction de destruction, altération, dégradation d'aires de repos et sites de reproduction d'espèces animales protégées et la destruction de spécimens d'espèces animales protégées, a été réalisé.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GRANULATS BOURGOGNE AUVERGNE
- Pont de Colonne Mimeure - Arnay le Duc 21230 MIMEURE
- Code AIOT : 0005400196
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

Le renouvellement et l'extension de la carrière de roches massives de Pont de Colonne, exploitée par la société GRANULATS BOURGOGNE AUVERGNE, est autorisé par l'arrêté préfectoral n°242 du 18/04/2014.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Actions nationales 2022 – Déchets et biodiv carrières

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
11	Biodiversité - Mesures de compensation / Boisement du Bois Brûlé	Arrêté Préfectoral du 13/05/2014, article 2	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
12	Biodiversité - Mesures de compensation / Gîtes à chiroptères	Arrêté Préfectoral du 13/05/2014, article 2	/	Mise en demeure, respect de prescription	12 mois
13	Biodiversité - Mesures de compensation / Prairies de fauche	Arrêté Préfectoral du 13/05/2014, article 2	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
14	Biodiversité - Mesures de compensation / Haies replantées	Arrêté Préfectoral du 13/05/2014, article 2	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
16	Biodiversité - Modalités de suivi	Arrêté Préfectoral du 13/05/2014, article 3	/	Mise en demeure, respect de prescription	18 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Modification notable	Code de l'environnement du 12/10/2022, article R.181-46	/	Sans objet
2	Hauteur des fronts	Arrêté Préfectoral du 18/04/2014, article 2.4.5.1	/	Sans objet
3	Hauteur terre végétale	Arrêté Préfectoral du 18/04/2014, article 2.4.3	/	Sans objet
4	Plan de localisation des risques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 18/04/2014, article 7.3.2.	/	Sans objet
7	Mesures de bruit lors de l'extension des plages horaires en 2021	Lettre du 03/06/2021	/	Sans objet
8	Existence d'une installation de gestion de déchets inertes - Vérification	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 1 + annexe I	/	Sans objet
10	Biodiversité - Mesures d'évitement et de réduction	Arrêté Préfectoral du 13/05/2014, article 2	/	Sans objet
15	Biodiversité - Mesures de compensation / Reconstitution d'une zone humide	Arrêté Préfectoral du 13/05/2014, article 2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Poussières	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 37	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort principalement de la visite que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation n'apparaissent pas avoir été mises en œuvre ou l'avoir été partiellement. L'exploitant ne s'est pas approprié les dispositions de l'arrêté préfectoral de dérogation espèces protégées.

De plus, il est constaté plusieurs points de non-conformité à corriger sur le contrôle de l'exploitation, et en particulier plusieurs fronts de plus de 15 m de hauteur (pour lesquels une demande d'autorisation du préfet a été déposée postérieurement à la visite), un stock de terre végétale d'une hauteur d'environ 7 m, et des informations manquantes dans le plan de gestion des déchets.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Modification notable

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/10/2022, article R.181-46
Thème(s) : Risques chroniques, Modification des installations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : II. – Toute [...] modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.</p>
<p>Constats : Lors de l'inspection du 06/07/2021, il a été constaté que l'exploitant avait procédé à une augmentation de 74 kW (+4%) de la puissance des installations de traitement sans avoir porté cette modification à la connaissance du préfet. De plus, le recensement des puissances installées au titre de la rubrique 2515 était incomplet car il ne comprenait pas les installations mobiles qui sont fixes lors de leur utilisation (c'est-à-dire déplaçables sur le site) et doivent être incluses dans la puissance totale des installations utilisée pour le classement.</p> <p>Par courrier du 30/09/2021, l'exploitant a précisé que la cribreuse vue lors de la visite n'est pas intégrée à l'AP d'autorisation du 18/04/2014, car la version de la rubrique à cette date ne prenait pas en compte les installations mobiles. Il s'est engagé à porter à la connaissance du préfet les modifications apportées à ses installations de traitement des matériaux dans le cadre du dossier de porter à connaissance de l'exhaussement de la verse et d'accueil sur le site de matériaux inertes.</p> <p>Lors de la visite, l'exploitant indique que le porter-à-connaissance est en cours de finalisation et intégrera les modifications suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - augmentation de la puissance des installations de traitement - exhaussement de la verse Nord (Champ Quintot) liée notamment à un volume de stériles plus important que prévu, ainsi qu'un retard du phasage d'extraction alors qu'il n'y a pas de retard de phasage pour la découverte <p>Son dépôt est prévu pour fin septembre 2022.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Hauteur des fronts

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/04/2014, article 2.4.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Les fronts d'abattage ont une hauteur de 15 mètres maximum séparés par des banquettes de 20 mètres de large minimum pendant les phases de travaux.</p>
<p>Constats : Lors de l'inspection du 06/07/2021, il a été constaté que le plan topographique du 02/03/2021 montrait que des fronts de plus de 15 mètres persistaient :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1/ à l'angle avec la parcelle B 129 (30 m) 2/ près de la zone déboisée de Bois brûlé (20 m) <p>Par courrier du 30/09/2021, l'exploitant a indiqué que :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1/ l'acquisition de la parcelle voisine était en cours et qu'il engagerait la procédure d'extension pour en rectifier sa hauteur dès qu'il pourrait justifier de la maîtrise foncière de ce terrain. En attendant, il procéderait à des purges régulières de ce front de taille. 2/ la hauteur du front serait ramenée à 15 m au fur et à mesure de sa progression vers le Sud, du fait du plongement du toit du gisement exploitable dans cette direction.

NON-CONFORMITÉ : Lors de la visite, il est constaté la persistance des fronts de plus de 15 m vus en 2021. Le plan topographique du 01/03/2022 fait apparaître les fronts de plus de 15 m suivants :

- 1/ au niveau de l'angle Nord-Ouest de la parcelle B 129 : le front a une hauteur d'environ 30 m
- 2/ près de la zone déboisée de Bois brûlé au Sud de la carrière : le front supérieur à une hauteur variant entre 18 m et 20 m, le front juste en dessous a une hauteur variant entre 15 m et 16 m. Des travaux de découverte ont été réalisés dans ce secteur depuis la version précédente du plan topographique.

Lors de la visite, l'exploitant indique que :

1/ une étude de stabilité a été réalisée, débouchant sur des recommandations. L'exploitant déclare avoir réalisé les aménagements recommandés.

Il ajoute avoir engagé les démarches pour acquérir la parcelle voisine, que les propriétaires ont donné leur accord, et que les sommes correspondantes sont sous séquestre. Un protocole d'éviction de l'agriculteur cultivant les terrains concernés est en cours. L'exploitant n'est pas en capacité d'indiquer sous quelle échéance la vente pourrait être formalisée.

Une demande d'extension du périmètre d'autorisation de la carrière devra ensuite être réalisée auprès du préfet (ainsi qu'une demande d'examen au cas par cas).

Les travaux ne pourront ensuite être réalisés que sous réserve que l'extension soit autorisée.

Il apparaît ainsi que les dispositions envisagées par l'exploitant pour réduire la hauteur des fronts à moins de 15 m à l'angle de la parcelle B129 est conditionnée à une éventuelle autorisation d'extension du périmètre autorisé de la carrière. Quant au délai de réalisation, il est de plusieurs années.

2/ la découverte se poursuit près de la zone déboisée de Bois brûlé, ce qui tend à réduire la hauteur du front supérieur. Le temps nécessaire pour réduire la hauteur du front à moins de 15 m est à confirmer, mais devrait être de l'ordre d'1 an ou 2.

De manière générale, l'exploitant indique réaliser une vérification de la stabilité des fronts après chaque tir de mine (il présente le registre de surveillance des fronts de taille). Il indique également qu'une surveillance générale est réalisée, et des purges sont réalisées si nécessaire ; il présente la commande pour la réalisation de travaux de sécurisation des fronts de taille par des cordistes validée le 16/04/2022, mentionnant une intervention les 19 et 20/04/2022.

Dans ces conditions, il a été indiqué à l'exploitant que le porter-à-connaissance dont le dépôt était prévu fin septembre 2022 doit intégrer la justification de la stabilité des fronts de plus de 15 m (sur la base d'une analyse/étude de stabilité, en justifiant la compétence de ses rédacteurs au regard du sujet) afin d'étudier la possibilité d'autoriser des fronts de plus de 15 m selon les dispositions de l'article 11.6 de l'arrêté ministériel du 22/09/1994, ainsi que les dispositions complémentaires associées (notamment les modalités de suivi).

Le dossier de porter-à-connaissance a été transmis le 29/09/2022, il intègre la demande d'autorisation du préfet pour des fronts de plus de 15 m de haut. L'étude de stabilité des fronts n'a toutefois pas pu être identifiée par l'inspection dans le cadre d'une prise de connaissance succincte du contenu du dossier, qui sera instruit ultérieurement, indépendamment des suites de la présente inspection.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Hauteur terre végétale

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/04/2014, article 2.4.3
Thème(s) : Risques chroniques, Remise en état
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le dépôt des horizons humifères ne doit pas avoir une hauteur supérieure à 2 m afin qu'ils conservent leurs qualités agronomiques.
Constats : Lors de la visite du 06/07/2021, il a été constaté que la terre végétale issue de la découverte était stockée sur une hauteur d'environ 7 m selon le plan topographique du 02/03/2021. Par courrier du 30/09/2021, l'exploitant indique que la hauteur de stockage est liée au manque de place. Il s'agit de terres issues des travaux de décapage de la première phase d'exploitation, et de l'évacuation du cordon de terre végétale qui avait été constitué sur l'ancienne bande des 10 mètres du périmètre de l'ancienne autorisation. Cette terre végétale n'a pas pu être régalée sur la verse de Champ Quintot car les talus constitués ne sont pas définitifs. NON-CONFORMITÉ : lors de la visite, il est constaté que la zone de stockage de la terre végétale (merlon situé vers le pied de la verse Nord du Champ Quintot) présente encore une hauteur d'environ 7 m. Selon les déclarations de l'exploitant, le volume de terre végétale stocké dans cette zone est de l'ordre de 12 000 m3. DEMANDE DE COMPLÉMENTS : A l'issue des échanges avec l'exploitant, il lui est demandé de vérifier la qualité agronomique de la terre végétale, notamment au point le plus bas ("au cœur") du stockage, puis de proposer des actions correctives en fonction des résultats obtenus (si les caractéristiques ont été conservées : le stockage devra être réduit à une hauteur maximale de 2 m, dans le cas contraire, des dispositions visant à restituer leurs qualités agronomiques avant leur utilisation dans le cadre de la remise en état devront être proposées).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Plan de localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose d'un plan général du site sur lequel sont reportées les différentes zones de danger correspondant à ces risques.
Constats : Lors de l'inspection du 06/07/2021, l'exploitant a déclaré ne pas disposer d'un plan de localisation des risques (incendie, explosion, pollution...).
Par courrier du 30/09/2021, l'exploitant transmet un plan de localisation des zones de danger issu de l'étude de dangers de 2014, ainsi qu'un plan de stockage des produits dangereux.
NON-CONFORMITÉ : Ces éléments ne constituent pas le plan des zones de danger attendus dans le cadre de l'article 10 de l'AM du 26/11/2012, car il agrège l'ensemble des zones de dangers sur le site (et notamment les zones d'effets liés à l'utilisation d'explosifs sur la carrière), sans préciser le type de risque, ni l'installation à l'origine : les éléments attendus sont l'identification des différentes zones où un incendie, une pollution, etc. sont susceptibles d'intervenir, ainsi que le type de risque associé.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/04/2014, article 7.3.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.
Constats : Lors de l'inspection du 06/07/2021, il a été constaté des défauts des installations électriques non suivies de mesures correctives, relevés de façon récurrente par l'organisme de contrôle. Par courrier du 30/09/2021, l'exploitant indique que les deux transformateurs concernés sont anciens et qu'il est difficile, voire impossible, d'y installer les dispositifs attendus. Des échanges ont lieu avec le vérificateur pour mettre en place un dispositif qui permette la coupure de la tension en cas d'inflammation du fluide diélectrique. Concernant le nettoyage des condensateurs ainsi que l'installation de presse-étoupes pour assurer l'étanchéité des armoires, l'exploitant a indiqué qu'ils étaient prévus en octobre 2021. Lors de la visite, l'exploitant présente le rapport de la vérification réalisée le 10/02/2022 qui ne fait plus apparaître que les 2 défauts relatifs aux transformateurs électriques qui contiennent un diélectrique liquide inflammable. Il présente également le certificat Q18 du 18/11/2021 concluant que les installations électriques peuvent entraîner des risques d'incendie ou d'explosion. L'exploitant indique que le remplacement de ces transformateurs a fait l'objet d'études et d'un chiffrage à environ 325 k€. La réalisation des travaux nécessite l'arrêt des installations, par conséquent, il n'est pas en capacité d'indiquer d'échéance de réalisation. DEMANDE DE COMPLÉMENTS : dans la mesure où ces défauts peuvent entraîner un risque d'incendie, il est demandé à l'exploitant de définir un plan d'action et un échéancier de réalisation des travaux.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 37
Thème(s) : Risques chroniques, Poussières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité.
Constats : Lors de l'inspection du 06/07/2021, il a été constaté que l'exploitant devait proposer des dispositions complémentaires à l'aspersion d'eau au niveau de l'installation de traitement primaire pour réduire les émissions de poussières même dans les situations où le dosage correct d'humidité est difficile à obtenir et nécessite des réglages récurrents au cours de la journée. Par courrier du 30/09/2021, l'exploitant indique qu'il prévoit d'asservir le fonctionnement de la pompe qui puise l'eau dans la citerne primaire à l'alimenteur de l'installation primaire. Ce dispositif couperait automatiquement l'aspersion d'eau en cas d'arrêt prolongé de ce dernier, afin d'éviter la présence excessive d'eau dans les installations. Selon les déclarations de l'exploitant, l'asservissement du fonctionnement de la pompe a été mis en place. Ce point pourra faire ultérieurement l'objet d'un contrôle par l'Inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Mesures de bruit lors de l'extension des plages horaires en 2021

Référence réglementaire : Lettre du 03/06/2021
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Je vous demande de réaliser une campagne de mesure de bruit pendant les heures de production étendues afin d'établir que vous respectez les émergences réglementaires nocturnes. Les résultats de ces mesures seront communiqués à l'Inspection des installations classées.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant indique avoir fait réaliser un devis pour la réalisation des mesures, disposer d'un tableau de résultats de mesures (non présenté à l'inspection) dont il n'est pas certain de la provenance, ni qu'il s'agit des résultats des mesures réalisées lors de la campagne de production autorisée avec des horaires étendus de juin 2021. Lors de la visite l'inspection a demandé à l'exploitant de lui transmettre le rapport de la campagne de mesure par courriel. Demande rappelée par téléphone à l'exploitant le 29/09/2022. NON-CONFORMITÉ : Les résultats de la campagne de mesure de bruit n'ont pas été transmis.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Existence d'une installation de gestion de déchets inertes - Vérification

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 1 + annexe I
Thème(s) : Actions nationales 2022, Existence d'une installation de gestion de déchets inertes et TNP
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux zones de stockage des déchets d'extraction inertes issus de l'exploitation de la carrière et des installations de traitement. On entend par zone de stockage : - lorsque les déchets d'extraction sont inertes un endroit choisi pour y déposer des déchets d'extraction solides ou liquides, en solution ou en suspension, pendant une période supérieure à trois ans, à la condition que cet endroit soit équipé d'une digue, d'une structure de retenue, de confinement ou de toute autre structure utile ; ces installations comprennent également les terrils, les verses et les bassins. Les déchets d'extraction inertes, lorsqu'ils sont replacés dans les trous d'excavation à des fins de remise en état ou à des fins de construction liées au processus d'extraction des minéraux (pistes, voies de circulation, merlons...), ne sont pas visés par les dispositions applicables aux zones de stockage des déchets d'extraction inertes du présent arrêté. On entend par déchets d'extraction les déchets provenant des industries extractives, tels que les résidus (c'est-à-dire les déchets solides ou boueux subsistant après le traitement des minéraux par divers procédés), les stériles et les morts-terrains (c'est-à-dire les roches déplacées pour atteindre le gisement de minerai ou de minéraux, y compris au stade de la préproduction) et la couche arable (c'est-à-dire la couche supérieure du sol). Ces déchets sont considérés comme des déchets d'extraction inertes, au sens du présent arrêté, s'ils satisfont aux critères fixés à l'annexe I du présent arrêté.
Constats : Selon le Plan de Gestion des Déchets (PGD) mis à jour en 2022, 3 zones de verses, correspondant à des stockages définitifs sont présentes sur le site. NON-CONFORMITÉ : les zones de stockage de terre végétale, et les merlons périphériques n'apparaissent pas identifiées comme des installations de stockage de déchets.
Observations : Le PGD contient de nombreuses informations sans lien avec les informations attendues dans un PGD et qui n'ont pas vocation à y figurer, telles que le contexte hydrologique, le classement ICPE, etc., qui le rendent difficilement lisible. La localisation géographique des installations de stockage de déchets via le PGD apparaît compliquée. Le PGD appelle par ailleurs les observations suivantes : - il ne contient aucun plan localisant le stockage de terre végétale - le volume prévisionnel de chaque verse n'est pas précisé, seul le volume total de déchets d'extraction généré par l'exploitation est estimé.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Biodiversité - Mesures d'évitement et de réduction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/05/2014, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2022, Biodiversité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les mesures d'évitement et de réduction des impacts sont les suivantes : - Une station à Persil de montagne ainsi que 3,1 ha de prairies sont conservées en bordure de la zone de verse des matériaux non commercialisables. Au cœur du carreau actuel de la carrière, deux grands bassins et une zone humide abritant plusieurs espèces protégées d'amphibiens sont conservés et mis en défens.
Constats : STATION A PERSIL DE MONTAGNE Par courriel du 17/08/2022, l'exploitant a transmis à l'inspection le rapport du suivi de la population de Persil de montagne et autres mesures aux abords de la carrière, réalisé en 2020. Ce suivi conclut à l'observation de deux évolutions de la population : - la création d'un nouveau patch de population au centre de l'exclos, mettant en évidence une gestion adaptée sur la parcelle et un effet de l'exclos sur la production de graine permettant à de nouveaux pieds de s'implanter, - une diminution de la population en lisière de la parcelle. Ce rapport préconise des travaux des mesures de gestion, et notamment de continuer l'action entreprise en 2018, à savoir limiter la pression lors de la montée à graine par une mise en exclos de la zone. Cette limitation du pâturage sur une partie de la parcelle ne concernerait que de début juillet à la mi-août. Une intervention mécanique pour homogénéiser la hauteur de la végétation en luttant contre l'ourléification et le développement de zones de refus pourrait être une solution. Le développement de nouveaux pieds peut aussi être vu comme une évolution dynamique de la population compensant la disparition à terme de la population au niveau de la clôture.
AMPHIBIENS L'arrêté préfectoral de dérogation espèces protégées ne localise pas les bassins et la zone humide à conserver et à mettre en défens, et l'exploitant n'a pas été en capacité d'indiquer leur localisation. Des recherches ont été effectuées lors de la visite, sur la base d'informations succinctes issues de la consultation rapide du dossier de demande de dérogation espèces protégées, et des connaissances de l'exploitant de la carrière : aucun bassin, ni aucune zone humide n'ont pu être identifiées sur la carrière de manière explicite. Seule une zone qui apparaît en eau sur une photographie aérienne de la carrière de 2016 a pu être identifiée, toutefois elle était à sec lors de la visite (réalisée en période de forte sécheresse). Cette zone est située à l'écart des pistes et des zones en exploitation, et à proximité d'une petite zone boisée. Les autres secteurs en eau correspondent à trois bassins à boue et de stockage, dont un créé a posteriori de l'arrêté de dérogation. L'exploitant indique que les bassins de "Pont de Colonne" (en entrée de carrière) et de "Bois de Boulon" seront recouverts à terme par les verses.
DEMANDE DE COMPLÉMENTS : Concernant les amphibiens, il est demandé à l'exploitant : 1/ de rechercher, sur la base du dossier de demande de dérogation espèces protégées, la localisation des 2 bassins et de la zone humide à conserver et à mettre en défens 2/ de transmettre à la DREAL : a) les résultats de cette recherche, ainsi qu'un plan localisant les zones ainsi identifiées b) une description (illustrée par des photographies) de l'état actuel des zones correspondantes
Observations : Selon les déclarations de l'exploitant, il est propriétaire de la parcelle d'implantation de la station de Persil de montagne.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Biodiversité - Mesures de compensation / Boisement du Bois Brûlé

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/05/2014, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2022, Biodiversité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les mesures de compensation des impacts sont les suivantes : - Les 31 hectares de boisement du Bois Brûlé - accolés au projet d'extension et de même nature que ceux détruits - sont confiés en gestion par bail emphytéotique à un organisme gestionnaire d'espaces naturels et placés en senescence pour une durée de 50 ans à compter de la présente autorisation.
Constats : Par courriel du 17/08/2022, l'exploitant a transmis à l'inspection copie du bail emphytéotique du 07/12/2018, entre GBA et le Conservatoire d'Espaces Naturels de Bourgogne, portant sur une superficie de 24 ha 83 a 83 ca sur les parcelles cadastrales B251, B252 et B335 située au lieu-dit « Le Bois Brûlé », pour une durée de 50 ans prenant à compter rétroactivement du 01/01/2018 pour finir le 31/12/2068. Ce bail est prolongeable par tacite reconduction. L'exploitant a également transmis la notice de gestion 2021 – 2030 établie en décembre 2020 par le Conservatoire d'Espaces Naturels de Bourgogne pour le Bois Brûlé, portant sur les mêmes parcelles. Lors de la visite, l'exploitant indique être en train de rechercher des parcelles pour arriver à une superficie de 31 ha. En ce sens, il envisage d'acquérir des parcelles au niveau du Bois brûlé. Il indique toutefois être propriétaire de la parcelle B313 de la commune de Mimeure située au lieu-dit "Le Bois brûlé". NON-CONFORMITÉ MAJEURE : La superficie couverte par le bail emphytéotique et la notice de gestion avec le Conservatoire d'Espaces Naturels de Bourgogne n'est donc pas de 31 ha, il manque une surface de l'ordre de 6 ha.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

N° 12 : Biodiversité - Mesures de compensation / Gîtes à chiroptères

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/05/2014, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2022, Biodiversité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les mesures de compensation des impacts sont les suivantes : - Les potentialités de gîtes à chiroptères sont augmentées à proximité du site par l'aménagement des combles d'un ancien moulin présent sur le site et le financement des travaux d'un gîte à Grand Murin en lien avec des associations spécialisées, avant le 31 décembre 2019.
Constats : Par courriel du 17/08/2022, l'exploitant a transmis à l'inspection : - le diagnostic chiroptères réalisé en 2015 ; - la proposition du 19/05/2016 de la Société d'Histoire Naturelle d'Autun pour l'aménagement du pigeonnier du Moulin de Boulon et de la palissade située à côté de l'entrepôt de matériel, en faveur des chauves-souris ; - un devis du 18/11/2015 de la Société d'Histoire Naturelle d'Autun, validé par la société GBA le 07/03/2016 pour la réhabilitation du Moulin de Boulon pour les chiroptères. Lors de la visite, l'exploitant indique qu'il va réaliser les aménagements préconisés par la SHNA, mais qu'il a pris du retard. NON-CONFORMITÉ MAJEURE : Il est constaté que les travaux d'aménagement du gîte à chiroptères (ancien moulin) n'ont pas été réalisés.
Observations : Selon les déclarations de l'exploitant, il est propriétaire de la parcelle C569 sur laquelle est implanté le moulin.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

N° 13 : Biodiversité - Mesures de compensation / Prairies de fauche

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/05/2014, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2022, Biodiversité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les mesures de compensation des impacts sont les suivantes : - 23 hectares de prairies de fauche en périphérie de la carrière sont gérés de façon écologique grâce à des conventions avec des exploitants agricoles locaux, dans un objectif d'extensification agricole (fauche tardive, replantation des haies, travail sur les produits antiparasitaires, etc.).
Constats : NON-CONFORMITÉ MAJEURE : L'exploitant déclare avoir engagé des démarches auprès d'exploitants agricoles, cependant aucune n'a abouti et aucune convention n'a été mise en place avec des exploitants agricoles locaux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

N° 14 : Biodiversité - Mesures de compensation / Haies replantées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/05/2014, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2022, Biodiversité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les mesures de compensation des impacts sont les suivantes : - Un kilomètre de haies est replanté à proximité du site, avant le 31 décembre 2017.
Constats : Par courriel du 17/08/2022, l'exploitant a transmis à l'inspection le plan du projet d'implantation des haies à planter. Les parcelles concernées par ces plantations sont les parcelles B404, B408 et B411 de la commune de Jouey. Lors de la visite, l'exploitant remet copie de la facture du 13/01/2022 pour la plantation de 805 ml de haie double en quinconce. Les essences plantées sont : Cornouiller sanguin, Aubépine blanche monogyne, Épine noir, Érable champêtre, Noisetier commun, Charme commun, Poirier sauvage, Pommier sauvage, Églantier. Lors de la visite, il est constaté que les plantations de haies ont été réalisées de manière cohérente avec le plan de projet d'implantation transmis par l'exploitant le 17/08/2022. NON-CONFORMITÉ : Les plantations ont été réalisées début 2022, soit avec environ 4 ans de retard. NON-CONFORMITÉ MAJEURE : Selon les éléments communiqués par l'exploitant, les haies ont été replantées sur une longueur inférieure à 1 km, il manque environ 200 m (soit 20%) de la longueur prescrite par l'arrêté préfectoral de dérogation espèces protégées.
Observations : L'exploitant est invité à s'assurer de disposer de la maîtrise foncière (propriété, bail, convention, etc.) sur les parcelles concernées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

N° 15 : Biodiversité - Mesures de compensation / Reconstitution d'une zone humide

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/05/2014, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2022, Biodiversité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les mesures de compensation des impacts sont les suivantes : - Une zone humide est reconstituée en bordure de cours d'eau et plusieurs mares favorables aux amphibiens sont créées dans et en bordure de la carrière, avant le 31 décembre 2017.
Constats : ZONE HUMIDE L'exploitant indique que la zone humide est située au niveau de la parcelle B120 de la commune de Mimeure. Cette parcelle est visitée lors de l'inspection (réalisée en période de sécheresse) : il apparaît que ses bordures, longeant la Solonge, sont végétalisées, par contre, son centre semble occupé par de l'herbe. Le bon fonctionnement de cette parcelle en tant que zone humide n'a donc pas pu être apprécié lors de la visite. Par ailleurs, les documents relatifs au suivi écologique de la carrière transmis par l'exploitant dans le cadre de l'inspection n'évoquent pas cette zone humide. DEMANDE DE COMPLÉMENTS : Il est demandé à l'exploitant de justifier que la parcelle B120 répond aux critères fixés par l'arrêté ministériel du 24/06/2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement. CREATION DE MARES Plusieurs mares favorables devaient être réalisées avant le 31 décembre 2017 en faveur des amphibiens, dans l'enceinte et en bordure de la carrière. L'inspection n'a pas permis d'identifier ces mares et l'exploitant n'a pas été en mesure d'apporter d'éléments sur la mise en oeuvre effective de cette mesure. DEMANDE DE COMPLÉMENTS : Il est demandé à l'exploitant 1/ de rechercher, sur la base du dossier de demande de dérogation espèces protégées, la localisation des différentes mares 2/ de transmettre à la DREAL : a) les résultats de cette recherche, ainsi qu'un plan localisant les zones ainsi identifiées b) une description (illustrée par des photographies) de l'état actuel des zones correspondantes : présence de mare, caractéristiques (taille, profondeur)
Observations : Selon les déclarations de l'exploitant, il est propriétaire de la parcelle B120 de la commune de Mimeure.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/05/2014, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Biodiversité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : La société GRANULATS BOURGOGNE AUVERGNE mandate un organisme compétent pour assurer un suivi écologique des aménagements, durant toute la durée de l'exploitation. Un rapport des suivis annuels est transmis à la DREAL Bourgogne, tous les 3 ans pendant les 10 premières années d'exploitation puis tous les 5 ans ensuite.</p> <p>Constats : Par courriel du 17/08/2022, l'exploitant a transmis à l'inspection le bilan 2021 des expertises ornithologiques réalisées par la Ligue de Protection des Oiseaux (LPO), réalisé de janvier à décembre 2021 sur la carrière de Pont de Colonne. Il a mis en évidence avérée du Grand-duc d'Europe, qui semble installé du côté de la fosse de Bois de Boulon. Le rapport indique qu'il est impératif de préserver ce site (situé dans une zone de la carrière qui ne sera plus exploitée), en y assurant la tranquillité nécessaire à ce hibou.</p> <p>Le rapport de la LPO indique également que d'autres espèces remarquables ont permis de diversifier les observations : Faucon pèlerin, Petit gravelot, Hirondelle de rivage... cependant il ne fournit pas plus d'informations sur les autres espèces observées.</p> <p>NON-CONFORMITÉ : Par courriel du 17/08/2022, l'exploitant a transmis à l'inspection le rapport « Analyse de l'évolution de la biodiversité sur la carrière de Pont-de-Colonne (Jouey-21) » de 2016, relatif aux suivis réalisés de mars à septembre 2016. La périodicité annuelle des suivis n'apparaît pas avoir été respectée.</p> <p>NON-CONFORMITÉ MAJEURE : le rapport de suivi de 2016 transmis par l'exploitant constitue un inventaire des espèces contactées sur le site visant à déterminer l'indice de biodiversité à long terme (IBL), sans suivi des aménagements réalisés, ceux-ci ne sont d'ailleurs pas décrits dans le rapport transmis, et n'apparaissent pas pris en compte. Le rapport indique également qu'aucun protocole spécifique n'a été mis en place pour caractériser l'état de conservation des habitats. D'après les éléments transmis, les mesures d'évitement, de réduction et de compensation n'apparaissent pas avoir été évaluées et leur bonne mise en œuvre ne semble pas avoir fait l'objet d'un accompagnement par un écologue.</p> <p>Observations : Le rapport de suivi écologique de 2016 indique que certains inventaires auraient pu être complétés par d'autres passages, toutefois cela n'a pas été réalisé « dans le but de rester dans un budget raisonnable ».</p> <p>Le suivi étant réalisé dans le cadre d'une dérogation espèce protégée, l'ensemble des passages nécessaires à la bonne réalisation des suivis écologiques doivent être réalisés.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription